

CHIFFRES DE LA PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rémunération

SMIC

	Date d'effet		
	1 ^{er} mai 2022	1 ^{er} août 2022	1 ^{er} janvier 2023
SMIC horaire brut	10,85€	11,07€	11,27€
Minimum garanti	3,86€	3,94€	4,01€

▶ Décret 2022-1608 du 22/12/2022

Minimum de traitement

	Date d'effet		
	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} mai 2022	1 ^{er} janvier 2023
Indice Majoré	343	352	353

▶ Décret n°2022-1615 du 22/12/2022

Avantage en nature

	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
1 repas	5 €	5,20 €
2 repas	10 €	10,40 €

	Date d'effet	
	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
Tickets restaurant : valeur plafond exonération	5,69 €	6,50 €



Cotisations

Plafond de la sécurité sociale

Périodicité	Date d'effet	
	1er janvier 2022	1er janvier 2023
Annuel	41 136 €	43 992 €
Trimestriel	10 284 €	10 998 €
Mensuel	3 428 €	3 666 €
Quinzaine	1 714 €	1 833 €
Hebdo	791 €	846 €
Jour	189 €	202 €
Heure	26 €	27 €

▶ Arrêté ministériel du 9 décembre 2022

Accidents de travail et des maladies professionnelles

	Date d'effet	
	1er janvier 2022	1er janvier 2023
Taux cotisation code 751BA	1,79%	1,81%

▶ Arrêté ministériel du 26 décembre 2022

- Un autre taux d'accident de travail peut être notifié aux collectivités par la CARSAT

CNRACL (Inchangés)

	Date d'effet	
	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Cotisation agent	11,10 %	11,10 %
Contribution employeur	30,65 %	30,65 %

▶ Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010

▶ Décret n°91-613 du 28 juin 1991

TAUX RETRAITE FONCTIONNAIRES ETAT ACCUEILLIS EN DETACHEMENT (Inchangés)

	Date d'effet	
	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Cotisation agent	11,10 %	11,10 %
Contribution employeur territorial	30,65 %	30,65 %

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



- Ce taux de contribution concerne uniquement les renouvellements et les nouveaux détachements à compter 1^{er} janvier 2020. Le taux des détachements en cours au 1^{er} janvier 2020 reste 74.28%.

Ne sont pas concernés :

- Les détachements sans limitation de durée (personnels techniques collèges, lycées, ...)
- Les militaires détachés qui continuent de relever du taux antérieur (74,28%) selon le Cig Versailles.

► Décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019

IRCANTEC (Inchangés)

	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Tranche A	2,80 %	2,80 %
	4,20 %	4,20 %
Tranche B	6,95 %	6,95 %
	12,55 %	12,55 %

Cotisation maladie – régime spécial (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Contribution employeur	9.88 %	9,88 %

► Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017

Cotisation maladie – régime général (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Contribution employeur	13,00 %	13,00 %



Cotisations vieillesse – régime général (Inchangées)

Cotisation plafonnée (dans la limite du plafond de sécurité sociale) inchangée

	Date d'effet	
	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Cotisation agent	6,90 %	6,90 %
Contribution employeur	8,55 %	8,55 %

▶ Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014

Cotisation vieillesse déplafonnée (en brut) inchangée

	Date d'effet	
	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Cotisation agent	0,40 %	0,40 %
Contribution employeur	1,90 %	1,90 %

▶ Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014

Cotisation FNAL (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2019	Depuis le 1er janvier 2020
Etablissement de – de 20 salariés	0,10 %	
Etablissement de + de 20 salariés	0,50%	
Etablissement de – de 50 salariés		0,10 %
Etablissement de + de 50 salariés		0,50%

▶ Art 11 loi n°2019-486 du 22 mai 2019

Cotisation CNFPT (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2022	1er janvier 2023
Contribution employeur	0,90 %	0,90 %
	0,50 % (Emploi d'avenir – CAE)	0,50 % (Emploi d'avenir – PEC)



Cotisation CNFPT Majoration apprentissage

	Date d'effet	
	1er janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
Contribution employeur	0,05 %	0.10%

▶ Article 122 de la loi de finances pour 2022

Cotisations CDG : voir chaque CDG

Cotisation Pôle emploi

	Date d'effet		
	1er octobre 2017	1er janvier 2018	Depuis le 1 ^{er} octobre 2018
Contribution employeur	6,45 %	5,00 %	4,05 %

Stagiaires-étudiants

Gratification stage	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2023
Par heure	3,90 €	4,05 €

Versement mobilité (transport) – région Bretagne

Changement au 1^{er} janvier 2023 :

- Dinan Agglomération (0.40%)
- Douarnenez Communauté (0,80%)
- Liffré Cormier Communauté (0,35%)
- Ville de Landerneau Daoulas (0,45%)
- Villes du ressort de la Communauté d'Agglomération Pays de Landerneau Daoulas (0.25%)



Indemnité compensatrice CSG

Au 1er janvier de chaque année, si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.

Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

Modalités d'actualisation de l'indemnité en 2023 : Si la rémunération brute totale perçue en 2022 est supérieure à celle de 2021, suite à changement d'échelon, de grade, augmentation des primes, ..., une réévaluation du montant de l'indemnité compensatrice sera réalisée sur la paye de janvier 2023 des agents en activité à cette date et rémunérés en 2021 et 2022.

Si l'évolution de la rémunération est liée à une modification de la quotité travaillée ou à un congé maladie, cette évolution doit être neutralisée.

▶ Décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020

Indemnités journalières (Inchangées)

MALADIE	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
IJ maladie cas général jusqu'au 30 ^{ème} jour	45,55 €	45,55 €
IJ maladie 3 enfants à charge jusqu'au 30 ^{ème} jour d'arrêt consécutif	45,55 €	45,55 €
IJ maladie 3 enfants à partir du 31 ^{ème} jour Suppression pour tout arrêt ou prolongation au-delà de 30 jours continus à compter du 1^{er} juillet 2020	60,73 €	

Accident du travail Maladie professionnelle	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
AT/MP jusqu'au 28 ^{ème} jour	205,84 €	205,84 €
AT/MP à partir du 29 ^{ème} jour	274,46 €	274,46 €

MATERNITE/PATERNITE	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Plafond	89,03 €	89,03 €

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

